

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES

(C.C.T.P.)

Maitre d'ouvrage :



MAIRIE DE BENODET
Place du Général De Gaulle
29950 BENODET

Maitre d'œuvre :



C.I.T.-Agence de QUIMPER – ROCHETTE-QUERE
2, allée Emile Le Page "Le Majestic"
BP 1344
29103 QUIMPER cedex

AMENAGEMENT D'UNE PLACETTE – SECTEUR DE POULPRY –
BENODET

CHAPITRE 1

INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

ARTICLE 1.1 - OBJET DU MARCHE

11.1 – Emplacement des travaux

Le présent marché concerne les travaux d'**aménagement d'une placette, secteur de Poulpry à Bénodet**

Le marché comporte une seule tranche de travaux

11.2 – Généralités

Les entreprises sont réputées, avant la remise de leur offre, avoir pris pleine connaissance des lieux, terrains d'implantation, de tous les éléments généraux et locaux ; avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution ; avoir pris pleine connaissance de tous les articles constituant le dossier et s'être rendu compte de leur nature, importance et particularité

11.3 – Notes concernant le CCTP

Il appartiendra aux Entreprises de procéder, si elles le jugent utile, à la vérification de l'avant métré. Toute erreur, qui pourrait être décelée à quelque moment que ce soit après la remise de l'acte d'engagement ne saurait conduire à une modification du prix porté à ce dernier.

Le présent C.C.T.P. constituant le document contractuel prioritaire des pièces fournies, l'Entreprise ne pourra pas arguer d'un manque de concordance entre les plans et CCTP, d'une imprécision dans la description ou la figuration des ouvrages pour ne pas exécuter le travail dans les règles de l'art.

Les analyses ou essais prévus dans le D.T.U, C.C.A.G, C.C.T.G seront toujours à la charge de l'Entrepreneur.

Les essais complémentaires demandés par le Maître d'œuvre seront également à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 1.2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter sont précisés ci-après :

Installation de chantier comprenant :

- ⇒ signalisation du chantier et demande d'autorisation de voirie auprès des services municipaux concernés
- ⇒ amenée à pied d'œuvre, chargement, déchargement de tout matériel nécessaire à l'exécution du chantier
- ⇒ repli en fin de chantier et remise en état des lieux
- démolition du talus existant
- découpe et enlèvement des enrobés existants
- terrassements et empierrement de chaussée
- démolition et évacuation des déchets pour les espaces verts et remise en forme du talus existant selon les coupes de principe du plan

- fourniture et pose de coussins berlinois
- toutes finitions bordures, enrobés et plantations

ARTICLE 1.3. - DESCRIPTION GENERALE

13.1 – Introduction

Les côtes de nivellement et pentes générales à obtenir sont indiquées sur les plans d'exécution (suivi du terrain naturel)

Les points de référence altimétrique et planimétrique seront fournis par le géomètre expert désigné par le maître d'œuvre.

13.2 – Généralités

L'entrepreneur sera responsable de tous les éboulements qui pourraient survenir, de tous les dommages que pourraient subir les bâtiments alentours, les ouvrages souterrains, les canalisations de toutes sortes, les arbres et plantations, les revêtements de sol, des accidents qui pourraient survenir sur le chantier ou aux abords du chantier du fait de ses travaux, quelque en soit le motif, y compris ceux occasionnés par des écoulements d'eau provenant d'ouvrages souterrains dont il doit assurer l'écoulement, et des accidents de circulation qui pourraient survenir du fait de l'état d'abandon caractérisé des voies.

D'une façon générale, l'exécution des travaux et les conditions de réception seront conformes aux règlements officiels en vigueur un mois avant la remise de la soumission et en particulier :

- aux documents Techniques unifiés n° 12 et 13.1,
- au Code du Travail (titre IV : Travaux de terrassement à ciel ouvert),
- aux Normes Françaises,
- aux Cahiers des Prescriptions Communes applicables aux marchés des travaux Publics de l'Etat relatifs aux ouvrages du présent lot (fascicule n° 2: terrassement généraux).

13.3 – Protection des espaces verts

Le titulaire du marché prendra toutes dispositions nécessaires pour protéger les espaces verts et divers plantations existants conservés : dispositions à prendre dès l'ouverture du chantier et entretien de ces protections pendant toute la durée du chantier.

13.4 –Mouvements de terres, déblais et circulation chantier

Le titulaire du marché prendra toutes dispositions nécessaires pour éviter au cours du transport, l'épandage sur les chaussées des matériaux et boues contenus dans les véhicules ou adhérent à leurs roues, et susceptibles de nuire à la sécurité ou à la commodité de la circulation.

Evacuation des déblais dans une décharge agréée : Les moyens de transports utilisés seront choisis de telle sorte que leur circulation sur le chantier ne provoque aucun dommage aux fouilles elles-mêmes et aux ouvrages en cours de construction.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, en particulier en cas de fortes pluies, le sol en surface atteindrait la limite de liquidité, l'entrepreneur devra, avant de reprendre son travail, évacuer - à ses frais - la boue ainsi formée.

Les lieux de dépôt provisoires ou définitifs sont laissés à l'initiative du titulaire du marché et devront être soumis par ce dernier, avant toute utilisation, à l'agrément du maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre.

Les dépôts ne devront générer aucun obstacle à l'écoulement des eaux.

Les surcharges (engins de manutention, stockage, matériel, etc..) sur le terrain à proximité des fouilles doivent être disposés à une distance au moins égale à celle de la profondeur de la fouille. A défaut, la stabilité de la paroi doit être vérifiée et les mesures prises pour assurer la sécurité.

Pendant toute la durée du chantier, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir ou détériorer la voirie publique. Un poste de lavage des roues de camions pourra être demandé avant la sortie sur la voie publique. Il doit également prendre toutes dispositions nécessaires avec les Services de Police pour ne pas perturber la circulation.

Il est rappelé qu'il sera entièrement responsable des accidents causés par la négligence de ces prescriptions. De plus, à défaut, le Maître d'œuvre pourra faire procéder d'office, et à ses frais, aux nettoyages et réfections indispensables à la sécurité des tiers.

ARTICLE 1.4. - CONSTITUTION DE LA VOIRIE

Voir DDQ.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 2.1 – GENERALITES

Les provenances des matériaux devront être soumises à l'agrément du maître d'œuvre en temps utile pour respecter le délai d'exécution contractuel.

Les empièvements seront réalisés avec des matériaux d'apport (tout-venant 0/80 pour la fondation de chaussée et GNT-B 0/315 sur les 15 derniers centimètres pour la couche de base)

Toute fourniture refusée sera enlevée du chantier à la charge exclusive de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra produire à la première demande du maître d'œuvre, la justification de la provenance de tous matériaux ou produits par connaissements, factures ou certificats authentiques. La provenance et la destination des matériaux sont indiquées dans le tableau ci-après.

ARTICLE 2.2 - PROVENANCE ET DESTINATION DES MATERIAUX

L'entrepreneur aura la possibilité d'utiliser pour l'exécution de ses travaux des matériaux, matériel, outillage ou fournitures d'origine étrangère.

L'emploi de matériaux ayant des provenances ou des caractéristiques différentes de celles qui sont précisées ci-après, est subordonné à l'accord préalable du directeur de travaux.

PROVENANCE DES MATERIAUX	DESTINATION DES MATERIAUX
Déblais de l'emprise	Evacuation aux décharges fournies par l'entreprise
Sables, gravillons, GNT, pierres cassées, carrières proposées par l'entrepreneur et agréées par le maître d'œuvre	granulats pour fondations chaussées et accotements
Grilles et produits préfabriqués de ciment provenant d'usines proposées par l'entrepreneur et agréées par le maître d'œuvre	regards, divers ouvrages d'assainissement

ARTICLE 2.3 - MATERIAUX DE VOIRIE

2.3.1. GRAVES NATURELLES

Les matériaux en provenance de carrières agréées par le maître d'œuvre seront exemptés de toutes traces argileuses ou vaseuses, et présenteront une granulométrie convenable.

Ils devront être conformes aux spécifications du fascicule n° 23 «Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées" du C.C.T.G. applicables aux marchés des travaux publics.

Les agrégats seront fournis par l'entrepreneur.

Les courbes de granulométrie correspondront à celles définies par les documents du SETRA et du LCPC relatifs aux assises de chaussée.

L'entrepreneur sera tenu de procéder à une correction de la courbe granulométrique des matériaux de couche de forme si celle-ci s'avère nécessaire.

Les matériaux pour couche de fondation seront du concassé basaltique 0/80. Ils devront être rigoureusement exempts de terre végétale, d'éléments argileux et de débris végétaux.

Les remblais de fouille seront en concassé basaltique 0/80 exempts de terre, d'argile, de végétaux, etc.

2.3.2. Matériaux pour couche de base de type G.N.T.

Les matériaux pour la chaussée seront constitués par du concassé basaltique 0/31.5.

Les matériaux pour les trottoirs seront constitués par du concassé basaltique 0/31.5.

La courbe granulométrique de ces matériaux devra être inscrite dans le fuseau de spécification des graves grenues 0/31.5

Ces matériaux seront de catégorie C II b et auront un indice de concassage > 60.

Les granulats seront approvisionnés et mis en oeuvre par l'entrepreneur titulaire du présent marché.

Ils présenteront les caractéristiques suivantes :

a) la courbe granulométrique est la suivante :

Passant au tamis de mm	mini maxi
31,5	85-100
20	66-80
10	42-56
6,3	32-43
4	25-35
2	17-26
0,5	9-14
0,2	6-10
0,08	4-8

Définition des écarts/à la courbe étude :

315	5%
20	6%
14	8%
6,3	9%
4	7%
2	6%

0,3	4%
0,2	3%
0,08	1,5%

95 % des contrôles devront se situer dans ces écarts.

b) Granulats

IC - égal à 100%

LA - inférieur ou égal à 30

MDE - inférieur ou égal à 20

ES - sur la fraction 0,2 ramené à 10 % de fine supérieur ou égal à 50

c) Mise en Œuvre et compactage

La mise en œuvre des matériaux sera interdite par temps de pluie continue ou intense.

L'épaisseur minimale de chaque couche sera de 0,25m.

Le réglage sera contrôlé par levé des profils en travers.

Selon l'état du support et les conditions météorologiques, le maître d'œuvre se réserve le droit d'imposer l'humidification du support, en conséquence, l'entrepreneur est tenu d'avoir en permanence sur le chantier une citerne à eau mobile adaptée à la cadence du chantier.

L'atelier de compactage sera soumis à l'agrément du maître d'œuvre avant démarrage des travaux.

Les résultats à obtenir sont les suivants : 50% des mesures doivent être supérieures ou égales à 97% de la masse volumique apparente (MVA) Proctor modifié, de plus, 95% des valeurs doivent être supérieures ou égales à 95% de cette MVA Proctor modifié.

2.3.3. CIMENTS

Les ciments employés à la confection des mortiers et bétons devront satisfaire aux conditions fixées par les arrêtés ministériels et normes en vigueur, et notamment aux stipulations de la circulaire n° 78150 du 27 Novembre 1978 portant sur l'instruction technique préparatoire à l'utilisation des ciments conformes aux nouvelles normes.

Les ciments bétons seront exécutés avec du C.P.J. 45.

Le sable pour mortiers et bétons satisfera aux normes françaises P 18301 et 18304. Il ne devra pas contenir en poids plus de 5 % de grains fins (traversant le tamis de 900 mailles/cm²). Il ne devra pas contenir de grains dont la plus grande dimension dépasserait 2,5 mm pour enduits et jointoiement.

2.3.4. BETONS

L'emploi des bétons courants fabriqués en usine est autorisé dans les conditions prévues par la circulaire 79.53 du 05.06.79.

Si la centrale ne possède pas de dispositif d'enregistrement sur bons ou sur listages, elle sera tenue de délivrer des bons de livraison complets comportant notamment l'indication détaillée de la composition.

2.3.5. EAU DE GACHAGE

L'eau de gâchage pour béton répondra aux conditions de la norme P18303 homologuée le 14 Mai 1942.

2.3.6. BORDURES, CANIVEAUX

Les bordures de trottoir répondront à la norme NF P 98302.

Ils devront être conformes. aux spécifications des fascicules 29 et 31 "bordures et caniveaux en pierre ou en béton" du C.C.T.G. applicable aux marchés de travaux publics.

Toutes ces fournitures devront être soumises à l'agrément du maître d'œuvre avant la pose. Dans les courbes de rayon égal ou inférieur à 10 m, les caniveaux et bordures en béton seront réalisés avec des éléments de 0,33 m de longueur. Les bordures et caniveaux béton seront de classe U.

2.3.7. SABLES POUR MORTIERS, BETONS, LITS DE POSE

Ils devront satisfaire à la norme AFNOR P18321 et au fascicule n° 23 "fournitures de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées" du C.C.T.G. applicables aux marchés des travaux publics.

Les sables ne devront pas renfermer de grains dont la plus grande dimension dépasserait les limites ci-après:

- sable de mortier: 2,5 mm
- sable de béton : 5 mm
- sable de pavage, lit de pose: 5 mm
- garnissage de joints: 2,50 mm

2.3.8. GRAVILLONS

Les granulats proviennent du concassage de roches massives. Pour chaque classe granulaire, la même et unique provenance doit être conservée pour l'exécution de la totalité d'une même utilisation.

Les gravillons destinés aux couches de roulement en enrobé et au gravillonnage, appartiennent à la catégorie B, Ibis (NFP 18321).

Dans tous les cas, ces matériaux seront parfaitement purgés de terre, sable de vase, le cas échéant leur lavage pourra être exigé.

Ils devront répondre aux prescriptions du fascicule n° 23 du C.C.T.G.

2.3.9. LIANTS HYDROCARBONES

Les enduits seront conformes à la norme NFP 98-160 ; XP P 98-277.1 et XP P 18-545

Les liants utilisés répondent aux prescriptions de l'article 2 du fascicule 24 du C. C. T. G.

Les provenances des produits hydrocarbonés sont soumises à l'accord du maître d'œuvre.

Pour les enrobés, la pénétrabilité des liants utilisés sont les suivantes : 60/70 ou 80/100

Pour les couches d'accrochage, le liant utilisé est une émulsion de bitume à 65 % de type cationique à rupture rapide.

Il sera réalisé avec un liant hydrocarboné à base de bitume et d'un solvant favorisant l'imprégnation. Il devra assurer une pénétration du 0/20 d'au moins 2 cm. Le liant hydrocarboné pour la couche d'accrochage de la grave bitume sera en principe une émulsion cationique à 60% de bitume dont le PH sera compris entre 4 et 6.

2.3.10. GRAVE BITUME ET BETON BITUMINEUX

L'entrepreneur devra se conformer pour la fabrication et la mise en oeuvre au document suivant:

« Directive pour la réalisation des couches de surface en béton bitumineux. »

« document édité par le SETRA et le L.C.P.C. en Septembre 1969. »

Les enrobés et grave bitume seront livrés avec un bon de commande d'identification conformément aux normes produits.

*** ENROBE (BETON BITUMINEUX SEMI GRENUS) :**

Ils seront conformes à la norme NFP 98.130 et seront de type 0/10mm, classe 2

Le bitume sera de classe 35/50

Les liants hydrocarbonés doivent être conformes aux spécifications de la norme NF EN 12 591

Les granulats seront de catégorie CIIIa

Les granulats et fillers pour la couche de roulement seront de calibre 0/10 à gravillons basaltiques et 0/6 pour les trottoirs.

La mise en œuvre des enrobés chaussée interviendra après épandage à la rampe **d'une couche d'accrochage dosé à 750 g/m2 d'émulsion.**

La mise en œuvre sera interrompue si des précipitations importantes détrempe le sol, ou si la température extérieure est inférieure à - 5°C .

Les matériaux ne devront pas être livrés sur le chantier, ni être répandus si leur température est inférieure à 100°C.

Conformément à l'article 10 paragraphe 1 et 3 du fascicule 27 du CCTG, la formule de composition du béton bitumineux est donné ci-après à titre indicatif.

Béton bitumineux 0/10

* sable broyé 0/2	15 %
* sable concassé basaltique 0/4	35 %
* gravillons basaltique 4/10	48 %
* fines d'apport	2 %

	100 %
Bitume 60/70	6.2.%

2.3.11. CLOTURES

sans objet

CHAPITRE III

MODALITES PARTICULIERES D'EXECUTION

DES OUVRAGES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés suivant les règles de l'art définies dans le cahier des clauses techniques générales, applicables aux marchés de travaux publics de l'Etat à la date de réalisation des travaux.

Il appartient à l'entrepreneur de vérifier et compléter éventuellement les documents qui lui seront remis par des levés des terrains, et les mesures qu'il jugera nécessaires en accord avec le maître d'œuvre.

ARTICLE 3.2 - PLAN GENERAL D'IMPLANTATION

3.2.1. PLANS

L'implantation des ouvrages à exécuter fait l'objet des plans joints au dossier :

- plan de situation
- plan des travaux à réaliser

3.2.2. PIQUETAGE

L'entrepreneur aura à charge l'exécution de l'ensemble des piquetages, en plan et en altimétrie, par des piquets implantés en des points caractéristiques. Il fournira pour cela le matériel et le personnel nécessaire.

Il est rappelé à l'entrepreneur qu'il a la responsabilité complète des nivellements et alignements, et qu'il aura éventuellement à supporter toutes les conséquences des erreurs faites.

ARTICLE 3.3 - TERRASSEMENTS

Le mode d'exécution des terrassements devra être conforme aux spécifications du fascicule n° 2 "Travaux de terrassement" du C.C.T.G. applicable aux Marchés des Travaux Publics et au catalogue de "recommandations pour les terrassements routiers" du SETRA et LCPC public en janvier 1976.

ARTICLE 3.4 - MISE EN OEUVRE DE GRAVES NATURELLES – GNT-B 0/315

Elle sera conforme aux stipulations du fascicule n° 25 "Exécution des corps de chaussée" du C.C.T.G. applicable aux marchés de travaux publics.

De plus, l'entrepreneur devra se conformer à la recommandation pour la réalisation des assises en grave non traitées éditée par le SETRA et le L.C.P.C. en Mai 1974.

Les matériaux seront régalez et compactés approximativement à la teneur en eau Optimum Proctor déterminée par essai préalable Proctor Modifié.

Si la teneur en eau naturelle est trop faible les matériaux seront arrosés ; si elle est trop forte ils seront aérés.

Le compactage sera assuré par des cylindres vibrants ou engins à pneus adaptés aux épaisseurs des couches de remblai et à la nature du matériau.

ARTICLE 3.5 - POSE DE BORDURES ET CANIVEAUX

Le mode d'exécution de ces prestations sera conforme aux stipulations du fascicule n° 31 "bordures et caniveaux" du C.C.T.G.

Les éléments préfabriqués de bordures et caniveaux, fendus ou cassés seront évacués du chantier.

Implantation, piquetage, fourniture, transport et mise en place de bordures sur lit de béton dosé à 250 kg de CPJ 45, ép. 15 cm. Le lit et l'épaulement devront être exécutés en même temps. Y compris terrassement, évacuation à la décharge publique des matériaux indésirables, préparation et réglage du fond de forme, exécution soignée des joints façonnés au ciment dosé à 600 kg de CPJ 45, découpes et raccords, mise en place des bordures en forme bateau nécessaires suivant les ordres du directeur de travaux. Les coupes nécessaires seront réalisées à la scie à eau.

Les bordures seront mis en place avec ressauts variables de + 14 cm à 2 cm suivant plans.

La tolérance pour faux alignement en plan ou en hauteur est de 2 cm par rapport à la ligne idéale tout au long de l'ouvrage.

Les quantités de béton pour lit et épaulement sont indiquées pour chaque type de bordures.

Les bordures seront de Classe U - NF 98302 .

ARTICLE 3.6 - POSE DE TUYAUX

Sans objet.

ARTICLE 3.7 – AVALOIR

Sans objet

ARTICLE 3.8 - IMPREGNATION DE MATERIAUX TOUT VENANT EN BITUME FLUIDIFIE ET REVETEMENT GRAVILLONS

L'entrepreneur devra se conformer à la directive édictée par la SETRA en novembre 1978 « réalisation des enduits superficiels ».

La pénétration moyenne devra être de 2 cm.

L'entrepreneur mettra en oeuvre les moyens de protection nécessaires afin d'éviter toutes souillures des bordures et ouvrages divers.

Tous les appareillages visibles (tampons, bouche à clé ...) devront être protégés à l'aide de papier Kraft.

Les excédents de gravier seront balayés et évacués.

En cas de ressuage, il sera procédé à un gravillonnage complémentaire.

ARTICLE 3.9 - REVETEMENT EN MATERIAUX ENROBES

Le mode d'exécution de ces revêtements devra répondre aux prescriptions du fascicule n° 27 "fabrication et mise en œuvre des enrobés" du C.C.T.G.

Les enrobés seront exécutés à chaud avec des matériaux préalablement séchés. La température du liant au moment de l'enrobage devra être comprise entre 150 et 160° centigrades, et ne devra en aucun cas dépasser 180°.

Les matériaux enrobés (BB 0/10, BB 0/6, grave bitume 0/14) seront répandus à une température de 130° sur des surfaces exemptes de flaques d'eau. La surface devra satisfaire à une tolérance de ± 5 mm sous la règle de 3 m.

La mise en oeuvre des enrobés de chaussée et de la grave bitume s'effectuera avec un compacteur de charge supérieure ou égale à 3 T/roue. La fermeture des enrobés s'effectuera avec un cylindre tandem.

Béton bitumineux spéciaux, à base d'élastomère:

- Les produits spéciaux proposés par l'entreprise en matière de structure devront faire l'objet de brevet dont les numéros seront précisés dans le dossier de remise des offres.

De plus, l'entreprise devra joindre au dossier une note technique présentant les caractéristiques qui devront respecter les produits effectivement mis en œuvre.

ARTICLE 3.10 - PROTECTION CONTRE LES EAUX

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour assurer les écoulements d'eau existants et les détourner des fouilles.

En outre, en ce qui concerne les venues d'eau souterraine, l'entrepreneur devra, si nécessaire, soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les dispositions qu'il se propose de prendre, et le matériel qu'il compte adopter pour assurer les épaissements qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 3.11 - RESEAUX DIVERS EXISTANTS

L'entrepreneur est tenu de faire une déclaration d'intention de travaux aux concessionnaires du sous-sol.

Il devra s'assurer auprès de tous les services ou organismes intéressés, et si besoin est, par des sondages (frais inclus dans le prix de terrassement) de la position en plan et en profil des conduites traversant ou longeant les ouvrages projetés.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dommages consécutifs à l'exécution des travaux que subiraient les constructions voisines ou les réseaux.

ARTICLE 3.12. - OUVRAGES EN BETON ARME

Sans objet

ARTICLE 3.13 - ENGAZONNEMENT

Sans objet

ARTICLE 3.14. - CONTROLES

Tous les contrôles seront exécutés par un organisme agréé par le maître d'œuvre et à sa demande, aux frais de l'entreprise et sous la surveillance du maître d'œuvre.

Ils porteront sur :

- la qualité des matériaux et fourniture, ainsi que sur leur conformité aux normes ;

- Des essais de plaques sur empièvements (fond de forme et sur empièvements définitifs) pourront être demandés à l'entreprise au cours du chantier. Ces essais seront à l'entière charge de l'entreprise quelque soit le nombre d'essais demandé.

- la mise en œuvre des couches constitutives du corps de chaussée et le respect des épaisseurs au moyen de carottage mis à la disposition du maître d'œuvre.

Les ouvrages ne correspondant pas aux conditions du marché seront refusés et devront être repris par l'entrepreneur à ses frais.

Cette reprise ne pourra en aucun cas justifier un dépassement au délai d'exécution.

ARTICLE 3.15. - REPLI DE CHANTIER

L'entrepreneur devra procéder à ses frais au nettoyage général des abords du chantier et du terrain qu'il aura été amené à occuper pendant la durée des travaux.
Tout dépôt devra être enlevé dans un délai de 48 heures après achèvement des travaux.

Lu et accepté,

Dressé à _____, le

L'ENTREPRENEUR

LE MAITRE D'OUVRAGE